

A.C.A.

Société civile immobilière au capital de 435 000 euros
Siège social : 640 chemin de la Chambière – 01440 VIRIAT

792 641 201 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt décembre,
A 10 heures,

Les associés de la Société A.C.A., société civile immobilière au capital de 435 000 euros, divisé en 43 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 43 500, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Thomas AYRAL, titulaire de	33 475 parts sociales en pleine propriété
- Madame Claire CHAUCHAT, titulaire de	3 500 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Sébastien AYRAL, titulaire de	6 525 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thomas AYRAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social de 435 000 euros à 400 000 euros, non motivée par des pertes, par voie de rachat et d'annulation de 3 500 parts sociales de la Société,
- Rachat de 3 500 parts sociales de la Société détenues en pleine propriété par Madame Claire CHAUCHAT portant les numéros 59 à 82 et 6 608 à 10 083, ceci en vue de les annuler,
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 du titre II statuts,
- Pouvoirs à la gérance pour le paiement du prix de rachat,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2025 ayant approuvé les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2024,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts à jour de la Société,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de procéder, à effet de ce jour :

- ✓ à la réduction du capital social de la Société, non motivée par des pertes, d'un montant de TRENTE CINQ MILLE (35 000 €) pour le ramener ainsi de QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (435 000 €) à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), ceci par voie d'annulation de TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de ladite société portant les numéros 59 à 82 et 6 608 à 10 083,
- ✓ au rachat par la Société elle-même, auprès de Madame Claire CHAUCHAT, en vue de leur annulation, de TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de ladite société détenues en pleine propriété et numérotées de 59 à 82 et 6 608 à 10 083, ceci moyennant un prix global de TRENTE MILLE QUATRE EUROS (30 004 €),
- ✓ à l'inscription au compte 2772 "Parts sociales propres en voie d'annulation", pour leur prix d'achat, des TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de la Société acquises dans les conditions ci-dessus évoquées,
- ✓ à l'annulation des TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de la Société acquises dans les conditions ci-dessus déterminées auprès de Madame Claire CHAUCHAT, ceci dans le contexte de la réduction de capital non motivée par des pertes faisant l'objet de la présente résolution.

L'excédent de la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sur le prix global de rachat sera affecté à un compte spécial de réserve.

Les associés ont pris acte, à l'occasion de la présente réduction de capital social, de la renonciation de :

- Monsieur Thomas AYRAL,
- Monsieur Sébastien AYRAL,

à participer à la présente réduction de capital et, de ce fait, à solliciter le rachat par la Société de tout ou partie des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de celle-ci.

Le prix sera payable par imputation sur le montant du compte-courant débiteur de Madame Claire CHAUCHAT qui s'élève, à ce jour, à la somme de 45 253,50 €, et qui en conséquence serait ainsi ramené à 15 249,50 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Claire CHAUCHAT confirme son accord quant à la cession des TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la Société, portant les numéros 59 à 82 et 6 608 à 10 083, ceci dans les termes et aux conditions déterminées par la présente décision.

Pour leur part, Messieurs Thomas AYRAL et Sébastien AYRAL confirment leur décision de renoncer à céder des parts leur appartenant dans le capital social de la Société à l'occasion de la présente réduction de capital non motivée par des pertes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 du titre II des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORT

Il est ajouté un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

"Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €), suite au rachat par la Société elle-même de TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) de ses propres parts sociales portant les numéros 59 à 82 et 6 608 à 10 083, ceci en vue de leur annulation."

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

"Il est divisé en QUARANTE MILLE (40 000) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 58, 83 à 6 607 et 10 084 à 43 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

*- Monsieur Thomas AYRAL
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE parts sociales,
portant les numéros de 1 à 58 et 10 084 à 43 500 ci, 33 475 parts sociales,*

- Monsieur Sébastien AYRAL

à concurrence de SIX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ parts sociales,
portant les numéros de 83 à 6 607 ci.....

6 525 parts sociales,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 40 000 parts sociales."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Thomas AYRAL, Gérant, à l'effet de procéder au paiement du prix convenu ainsi que, le cas échéant, à la régularisation de tout acte nécessaire à la bonne réalisation desdites opérations et, notamment pour procéder à l'inscription dudit rachat sur le registre des associés tenu par la Société afin de constater l'opposabilité à celle-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conformément aux dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, sont imposables les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux de sociétés civiles immobilières.

Cette imposition est établie lors de la signature de l'acte de cession de parts sociales.

Madame Claire CHAUCHAT précise que l'adresse du service des impôts dont elle dépend pour sa déclaration de revenus est le SIP de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (01).

Conformément aux dispositions de l'article 150 UB I et 150 U II 1° du Code général des impôts, compte tenu du prix global de rachat et de la valeur nominale des parts sociales rachetées, ainsi que des règles propres aux plus-values immobilières, aucune plus-value n'est imposable dans le cadre du rachat des parts sociales par la Société.

Il ne sera pas procédé au dépôt d'une déclaration 2048M.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

Signé en la forme électronique à la dernière des dates figurant en page des signatures

Thomas AYRAL

Associé gérant

27 décembre 2025 | 14:17 CET

Signé par :

5F0593974BB6432...

Sébastien AYRAL

Associé gérant

27 décembre 2025 | 14:19 CET

Signed by:

3FF8F2728DCD449...

Claire CHAUCHAT

Associée

26 décembre 2025 | 12:10 CET

Signé par :

CB4C719FF355449...